

COMMUNE D'ARCHINGEAY

CHARENTE-MARITIME

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le vingt mars

Deux mille vingt-six

Le conseil municipal de la commune d'Archingeay,

Dûment convoqué à la mairie, s'est réuni en session ordinaire,

Sous la présidence de **Sous la présidence de M. GUIBERTEAU, doyen d'âge, puis de M. TRANQUARD Cédric, maire**

Date de convocation du conseil municipal : 16.03.2026

PRÉSENTS : TRANQUARD Cédric, BODET Aurélie, RENOU Jean-Michel, BEAU Angèle, GALIN Romain, PIOCHAUD Justine, MALVAUD William, GUILLEMET Vanessa, TENAILLE Maxime, MOULIN Marlène, ZUBOWICZ Baptiste, CLERTÉ Cathy, DENIS Fabrice, RENOU Rita, GUIBERTEAU Jean-Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : BEAU Angèle

Point à l'ordre du jour

1. Election du maire
 2. Détermination du nombre d'adjoints
 3. Election des adjoints
 4. Tableau du conseil municipal
 5. Charte de l' élu local
- Approbation du PV du 3 mars 2026

Ouverture de la séance à 19h00

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LAMARE Rémi, maire sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal « présents » installés dans leurs fonctions.

M. GUIBERTEAU Jean-Michel a été désigné en qualité de président (doyen d'âge)

Mme BEAU Angèle a été désignée secrétaire de séance et du bureau.

1. Election du maire

Monsieur GUIBERTEAU a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a demandé qui souhaitait exercer les fonctions d'assesseur (au minimum deux personnes). Mme GUILLEMET et Mme CLERTÉ ont été nommées pour exercer ces fonctions.

M. TRANQUARD Cédric s'est porté candidat.

M. GUIBERTEAU a invité chaque conseiller à aller voter. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 13
- f. Majorité absolue : 8

[Délibération CM02_2026_01](#)

M. TRANQUARD Cédric a été proclamé « maire » et a été immédiatement installé

Il reprend la présidence du Conseil Municipal en tant que maire.

2. Détermination du nombre des adjoints

M. le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

[Délibération CM02_2026_02](#)

3. Election des adjoints

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. le Maire demande le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

M le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il s'agit de la liste de Mme BODET Aurélie (tête de liste)
Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 12
- f. Majorité absolue : 8

ORDRE	FONCTION ¹	QUALITE (M. OU MME)	NOM ET PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	DATE DE LA PLUS RECENTE ELECTION A LA FONCTION	SUFFRAGES OBTENUS PAR LE CANDIDAT (EN CHIFFRES)	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
1	Maire	M	TRANQUARD Cédric	22/09/1976	20/03/2026	226	titulaire
2	Premier adjoint	Mme	BODET Aurélie	30/09/1977	20/03/2026	226	suppléant
3	Deuxième adjoint	M	GALIN Romain	10/12/1986	20/03/2026	226	-
4	Troisième adjoint	Mme	BEAU Angèle	31/07/1988	20/03/2026	226	-
5	Quatrième adjoint	M	RENOU Jean- Michel	24/09/1955	20/03/2026	226	-
6	Conseiller municipal	M	GUIBERTEAU Jean-Michel	27/09/1952	20/03/2026	152	-
7	Conseiller municipal	Mme	RENOU Rita	14/10/1953	20/03/2026	152	-
8	Conseiller municipal	M	DENIS Fabrice	10/11/1953	20/03/2026	152	-
9	Conseiller municipal	M	ZUBOWICZ Baptiste	13/10/1971	20/03/2026	226	-
10	Conseiller municipal	M	MALVAUD William	28/07/1990	20/03/2026	226	-
11	Conseiller municipal	Mme	MOULIN Marlène	09/12/1958	20/03/2026	226	-
12	Conseiller municipal	Mme	CLERTE Cathy	19/08/1978	20/03/2026	226	-

13	Conseiller municipal	Mme	GUILLEMET Vanessa	25/03/1983	20/03/2026	226	-
14	Conseiller municipal	M	TENAILLE Maxime	13/06/1988	20/03/2026	226	-
15	Conseiller municipal	Mme	PIOCHAUD Justine	14/02/1992	20/03/2026	226	-

M. le Maire a proclamé « adjoints » et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BODET Aurélie, M. GALIN Romain, Mme BEAU Angèle, M. RENOU Jean-Michel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation

[Délibération CM02_2026_03](#)

M le Maire donne lecture du tableau du conseil municipal suite aux élections de ce jour

4. Charte de l'élu local

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3ème alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

M. le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local

Aussi, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

« Charte de l'élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13. »

Il est précisé qu'une feuille d'émargement attestant de la remise et de la lecture de la charte de l'élu local a été signée par l'ensemble des membres du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, prend acte, à l'unanimité :
de la lecture en séance de la Charte de l'élu local
de la remise à chaque conseiller d'un exemplaire de la charte**

[Délibération CM06_2025_04](#)

Approbation du dernier procès-verbal

Article L.2121-15 « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Aussi, M. le Maire donne lecture du PV² du 3 mars 2026 et demande son approbation.

² PV : procès-verbal

Mme MOULIN dit qu'elle ne peut pas approuver le contenu du PV auquel elle n'a pas assisté mais qu'elle approuve son existence.
Le PV est approuvé par tous les membres du Conseil municipal.

Remerciements :

M. le Maire remercie chaleureusement Monsieur LAMARE, Maire sortant.
Il le remercie pour son engagement au service de la commune durant ces 12 années.
Il indique qu'il a été le meilleur maire qu'il ait connu et espère pouvoir encore bénéficier de ses conseils avisés.
Il le remercie également pour son action en faveur d'Archingeay, bien qu'il ne soit pas originaire de la commune.

M. le Maire donne la parole à Monsieur LAMARE, Maire sortant.
Celui-ci remercie pour le message qui lui a été adressé. Il indique qu'une mission exigeante attend la nouvelle équipe.
Il évoque les excellents moments passés, faits de rires, d'émotions, mais aussi de moments plus difficiles.
Il rappelle enfin un message porté par l'une de ses colistières : « Nous sommes là pour servir et non pour nous servir. »

L'ordre du jour étant épuisé,

Séance levée à 19h45

Cédric TRANQUARD, Maire

**Secrétaire de séance,
Mme Beau Angèle.**